Commission économique pour l’Europe

Comité des transports intérieurs

Soixante-dix-huitième session

Genève, 23-26 février 2016

Point 5 c) de l’ordre du jour provisoire

Questions stratégiques à caractère modal
et thématique : sécurité routière

 Demande formulée par le Japon en vue de son accession
au statut de membre à part entière, disposant
de droits de vote, du Groupe de travail de la sécurité
et de la circulation routières du Comité
des transports intérieurs

 Communication du Gouvernement japonais[[1]](#footnote-1)

1. En raison de la tendance actuelle à la mondialisation et de l’évolution rapide des technologies associées, le Gouvernement japonais considère qu’il est de plus en plus nécessaire que les pays, à l’échelle internationale, coordonnent leurs politiques en matière de sécurité de la circulation routière et coopèrent dans ce domaine.
2. Le Japon est conscient que la Commission économique pour l’Europe (CEE), qui œuvre à la sécurité de la circulation routière à l’échelle mondiale, exerce aujourd’hui dans ce domaine une influence au-delà du cadre géographique délimité par ses États membres, et que le Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières (WP.1) est appelé à jouer un rôle très important en tant que principal coordonnateur de cette action.
3. Dans les faits, le Groupe de travail joue déjà un rôle important, et c’est pourquoi le Japon a participé à ses trois dernières sessions. Toutefois, cette participation étant hélas limitée, le Japon espère de tout cœur pouvoir prendre part et apporter sa contribution aux débats tenus dans le cadre du WP.1, en y bénéficiant du statut de membre à part entière disposant de droits de vote.
4. Par exemple, un débat de fond a eu lieu, au sein du WP.1, sur la modification de la Convention de Vienne de 1968 et de la Convention de Genève de 1949 en raison de l’entrée en scène de la conduite automatisée. Parce que le Japon est partie contractante à la Convention de Genève, mais aussi parce que la question de la conduite automatisée est un axe prioritaire de la politique économique et sociale, il est primordial qu’il participe à ce débat en tant que membre de plein droit.
5. Le Japon est d’autant plus déterminé à participer avec assiduité aux activités du WP.1 que le Groupe de travail s’occupe d’autres aspects importants de la sécurité routière. Il est convaincu que s’il obtient ce statut, il pourra apporter une contribution importante aux travaux du WP.1 en partageant ses connaissances et son expérience dans le domaine de la sécurité routière et, notamment, dans celui des systèmes de transport intelligents.
6. Á cet égard, le Japon tient à rappeler le passage suivant du paragraphe 2 des Directives aux fins de l’établissement et du fonctionnement de groupes de travail sous l’égide de la CEE énoncées par le Comité exécutif de la CEE (document de référence ECE/EX/1) en date du 9 octobre 2006 :

 « 2. Composition et membres du bureau du groupe de travail

 Tous les États membres de la CEE peuvent participer aux groupes de travail. Les États qui ne sont pas membres de la CEE peuvent y participer en qualité d’observateurs ou, avec l’accord du comité sectoriel principal, en tant que membres à part entière. ».

1. Á sa soixante et onzième session, tenue en octobre 2015, le WP.1, citant les directives susmentionnées, a approuvé à l’unanimité la demande formulée par le Japon en vue de son accession au statut de membre du Groupe à part entière disposant de droits de vote et est convenu d’appuyer, à la prochaine session du Comité des transports intérieurs, la demande officielle que le Japon présentera au Comité (ECE/TRANS/WP.1/151).
2. Le Gouvernement japonais prie officiellement le Comité des transports intérieurs d’examiner puis d’approuver, à sa soixante-dix-huitième session, la demande qu’il a formulée en vue de son accession au statut de membre à part entière du WP.1 disposant de droits de vote.
3. À cet égard, le Gouvernement japonais apprécierait au plus haut point le soutien des États membres de la CEE et du secrétariat du Comité des transports intérieurs.
1. En date du 12 novembre 2015, à l’occasion de la soixante-dix-huitième session du Comité des transports intérieurs. [↑](#footnote-ref-1)